

23

Commission permanente

Séance du 27 mars 2023



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

47755

33 - Insertion

Plateforme vers l'emploi - Fin anticipée des accords-cadres

Le lundi 27 mars 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h15.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 2195-3 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 16 novembre 2020 relative à

l'autorisation de signer le marché Plateforme vers l'emploi ;

Expose :

La Commission permanente du 16 novembre 2020 a autorisé le président à signer deux accords-cadres (n° 2020-0576 et 0577) avec la société CLPS pour la mise en œuvre de la plateforme vers l'emploi pour les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) et tous les publics prioritaires en difficulté d'insertion socio-professionnelle.

Ces contrats sont passés pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et se terminent donc le 31 décembre 2024.

L'accompagnement dispensé vise à construire des parcours d'insertion individualisés pour les publics accompagnés qui ne sont pas employables directement du fait d'une difficulté d'intégration en entreprise.

Depuis le début du marché, seulement deux sessions ont pu être mises en œuvre pour 16 bénéficiaires du RSA et pour un montant net facturé de 21 438 €.

La crise sanitaire a fortement impacté la mise en œuvre de ce dispositif car les accompagnements individuels et collectifs n'ont pas pu se mettre en place pendant les confinements. D'autre part, de nouvelles prestations rémunérées dispensées par la Région visant les mêmes objectifs sont venues concurrencer la Plateforme vers l'emploi, qui elle n'est pas une action rémunérée.

On constate donc que les référents RSA ont aujourd'hui beaucoup de difficultés à mobiliser le public sur cette prestation et il en résulte une absence de bons de commandes depuis plusieurs mois.

Une réunion entre le département et le CLPS a été organisée le 9 janvier 2023 pour faire le bilan et s'accorder sur une fin anticipée du marché en cours.

Conformément à l'article 16.1 du Cahier des clauses administratives particulières, dans la situation exposée ci-dessus, il peut être mis fin dans les conditions fixées par l'article 33 du Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et service (CCAG FCS) de 2009 pour motif d'intérêt général, à l'initiative de l'acheteur.

Dans cette situation, la résiliation se fonde sur l'abandon du projet en raison des difficultés rencontrées en cours d'exécution, résultant de la crise sanitaire et de la mise en place de prestations rémunérées concurrentes au dispositif de la Plateforme vers l'emploi qui n'est pas rémunéré.

En effet les contrats ne fixent qu'un montant maximum (en nombre de parcours) et pas de montant minimum. Le Département n'a donc pas d'engagement financier envers le titulaire. L'article 16.1 du Cahier des clauses administratives particulières prévoit : "qu'en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation."

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation, ou à défaut à la date de sa notification.

Un décompte de résiliation afin de récapituler les débits et crédits du titulaire du marché sera réalisé et sera notifié au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Décide :

- d'autoriser la résiliation des deux accords-cadres (n° 2020-0576 et 0577) passés avec la société CLPS.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 mars 2023

ID : CP20231163

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation